

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Yamaska
Dossier : CM-2017-6368
Dossier accréditation : AM-2001-9006

Montréal, le 15 décembre 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc.
Employeur

c.

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2017, le Tribunal reçoit un avis de la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) (l'**association accréditée** ou le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du 19 décembre 2017, à 0 h 01, pour l'unité de négociation regroupant tous les techniciens ambulanciers - paramédics (les **paramédics**).

[2] L'association accréditée et les Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. (l'**employeur**) sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève à la suite de l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret portant le numéro 1163-2017.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[4] Dans ce cadre, le 12 décembre 2017, l'association accréditée et l'employeur ont convenu d'une entente relativement aux services essentiels à maintenir lors de la grève et l'ont fait parvenir au Tribunal le 13 décembre 2017.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[6] L'employeur est une entreprise ambulancière représentée par la Corporation des services d'ambulance du Québec (la **CSAQ**).

[7] Il est situé à Saint-Hyacinthe et dessert une population d'environ 86 500 personnes répartie dans les municipalités suivantes : Saint-Pie, Saint-Damase, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, La Présentation, Saint-Hyacinthe, Saint-Dominique, Saint-Liboire, Saint-Simon, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Jude, Saint-Bernard-de-Michaudville et Saint-Denis-sur-Richelieu.

[8] Les appels d'urgence sont reçus par le Groupe Alerte Santé qui en fait la répartition régionale. Au cours de l'année 2016-2017, l'employeur a effectué 8326 interventions préhospitalières, dont 6848 urgentes et 1261 non urgentes.

[9] L'unité de négociation visée par la grève compte environ 80 paramédics, dont 22 ont un horaire régulier de 40 heures par semaine. Les autres paramédics travaillent sur appel.

[10] En plus d'intervenir lors de situations d'urgence médicale ou traumatique, de traiter, stabiliser et finalement transporter les personnes vers le centre de santé approprié, les paramédics doivent remplir des formulaires médicaux et effectuer l'entretien sanitaire intérieur et extérieur des véhicules ainsi que la ronde de sécurité sur le véhicule avant chaque quart de travail.

[11] De concert avec leur supérieur, les paramédics s'occupent de l'approvisionnement et de la vérification des divers équipements médicaux à l'intérieur du véhicule ambulancier.

¹ RLRQ, c. C-27.

[12] L'employeur détient six véhicules ambulanciers réguliers ainsi qu'un véhicule de réserve. Les réparations mécaniques mineures et majeures sont sous-traitées.

L'ANALYSE ET LE DISPOSITIF

[13] Après avoir analysé l'entente du 12 décembre 2017, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[14] Cette entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente.

[15] Les parties y conviennent que tous les effectifs et quarts de travail seront maintenus. Les paramédics répondront donc à tous les appels et affectations et effectueront les interventions conformément aux protocoles et procédures en vigueur. Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Le retour des escortes médicales ne sera pas assuré lors des transports interhospitaliers, mais sera maintenu s'il y a un patient à bord.

[17] À l'exception de l'incubateur, des ballons aortiques, de l'appareil pour l'oxygénation par membrane extra-corporelle (ECMO) et de la civière de l'avion-ambulance, dont le transport sera maintenu en tout temps, les paramédics ne transporteront pas d'équipement sauf s'il y a un patient à bord.

[18] Lors des communications radio ou par voie électronique, des codes seront appliqués, mais modifiés par des synonymes et le Tribunal comprend que les règles de confidentialité et de civilité seront alors respectées.

[19] Dans la décision *Les Ambulances Repentigny inc. c. La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*², le Tribunal a déterminé que la santé ou la sécurité de la population n'était pas compromise par ces pratiques.

[20] Par ailleurs, les services d'ambulances dédiées à certains événements culturels et sportifs ainsi que le service de relations communautaires et l'encadrement des stagiaires ne seront pas offerts.

[21] Le lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera pas effectué, mais celui des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes

² 2017 QCTAT 476.

sera maintenu pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend en outre que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[22] La vérification du matériel et des fournitures à bord des véhicules ambulanciers est maintenue de la manière usuelle, mais seul le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur sera rempli.

[23] De plus, les documents administratifs non obligatoires ne seront pas remplis.

[24] Il en sera de même pour la section D du formulaire AS-810 concernant la chronométrie du transport. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B de ce même formulaire ne sera pas non plus indiquée, mais sera plaquée sur une feuille et agrafée au formulaire. Le Tribunal a déjà déterminé que cette pratique ne compromettait pas la santé ou la sécurité de la population³.

[25] Enfin, l'entente contient une clause qui prévoit que lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour répondre à cette situation.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 12 décembre 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 12 décembre 2017 annexée à la présente décision;

³ Voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603 ; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811; *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec-CSN*, 2017 QCTAT 723.

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Marie-Claude Grignon

M. Jocelyn Beaulieu
Pour l'employeur

M. Alain Perrault
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 14 décembre 2017

/ab

Annexe

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS)

**ENTENTE INTERVENUE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS À
MAINTENIR DURANT LE GRÈVE**

CSAQ pour :

Ambulance Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc – AM2001-9006

Employeurs

Et .

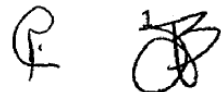
**Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier du
Québec, section locale 592 (FTQ)**

Le syndicat

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Services essentiels

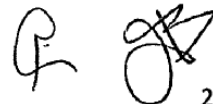
- a. Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS) et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après;
- b. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- c. Structure nationale de coordination
Voir l'Annexe ci-jointe à la présente liste.
- d. Les parties conviennent de favoriser les communications rapides entre elles lorsque surviennent des problématiques dans l'application de l'entente sur les services essentiels.



II- Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés sur la liste de rappel.

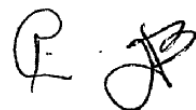
- a. Services de Relations communautaires;
- b. Tournage de films;
- c. Il n'y aura pas de véhicule ambulantier affecté à la couverture d'un festival ou d'un événement spécial ayant un service de premiers répondants sur place;
- d. Il n'y aura pas de véhicule ambulantier affecté à la couverture d'un événement sportif ;
- e. Il n'y aura pas de véhicule ambulantier affecté au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
- f. Les paramédics affectés à des transports inter hospitalier ne feront aucun retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord;
- g. À l'exception de l'incubateur, des ballons-aortique, des ECMO et civière de l'avion-ambulance, les paramédics ne feront pas de transport d'équipement s'il n'y a pas de patient à bord;
- h. Aucun lavage extérieur des véhicules ambulanciers ne sera fait, à l'exception des feux de route, gyrophares, clignotants, miroirs, fenêtres et bandes réfléchissantes;
- i. Lors des communications radio ou par tablettes ou par KDS, les codes suivants sont appliqués mais modifier par des synonymes au lieu d'utiliser les codes 10 :
 - 10-84 (début du quart de travail)
 - 10.86 (disponibilité)
 - 10-16 (mise en route)
 - 10-30 (mise en route)
 - 10-17 (arrivée au lieu de l'appel)
 - 10-03 (affectation annulée)



2

10-05 (disponibilité-fin de l'intervention)

- j. Les paramédics vérifient en début de quart le matériel / les fournitures médicales à bord de l'ambulance, comme ils le font de manière usuelle. Toutefois, ils ne complètent que le formulaire / rapport de vérification ou la portion du formulaire / rapport de vérification qui concerne le moniteur défibrillateur.
- k. Tous les documents administratifs demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ne seront pas complétés, exemple : feuille de route, feuille d'équipement défectueux.
- l. L'encadrement des stagiaires ne sera pas effectué par les paramédics.
- m. Les paramédics ne rempliront plus la section D des formulaires AS-810 intitulée Chronométrie du transport (Dates et heures);
- n. L'identification de l'utilisateur prévue à la section B du formulaire AS-810 ne sera pas remplie sur ledit formulaire mais sera plaquée sur une feuille et brochée audit formulaire AS-810;
- o. Le syndicat garde en sa possession la feuille du formulaire AS-810 qui est retournée au MSSS et le lui fera parvenir.



III- Situation exceptionnelle et urgente

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

EN FI DE QUOI, les parties ont signé :

à Drummaville, ce 12^e jour de septembre 2017 à Duverla, ce 12^e jour de septembre 2017



Benoît Cowell, président FTPQ local 592 (FTQ)



Jocelyn Beaulieu, CSAQ

ANNEXE I**STRUCTURE SYNDICALE DE COORDINATION**

EMPLOYEURS	PERSONNE DE RÉFÉRENCE	PERSONNE DE SOUTIEN
AMBULANCE ST-SAINT-HYACINTHE, UNE DIVISION DE DESSERCOM	DAVID GAGNON	BENOIT COWELL